



SIVOM DE LA BURE

2 place de la Patte d'Oie – 31370 RIEUMES
Tél : 05.61.91.15.48. - @ : sivom.bure.elus@orange.fr

Nombre de délégués en exercice : 27

Présents : 14

Absents : 13

Procurations : 2

Votants : 16

Date de la convocation : 30 mai 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 8 JUIN 2023

----- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le huit juin à 21 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans Halle aux Marchands de Rieumes, sous la présidence de Madame Jennifer COURTOIS-PERISSE, Présidente.

Etaient Présents : Alain FOURIGNAN, William LARRIEU, Serge BONNEMAISON, Gilbert PAGAN, Eric CASTILLON, Patricia TOUROLLE, Martine LEZAT, Jennifer COURTOIS-PERISSE, Thierry CHANTRAN, Rémi MANGIN, Pascal ORAZIO, Louise GASTON, Didier GENEAU, Amandine ROUQUETTE.

Etaient absents/excusés : Christine FERRE, Isabelle AVERLANT, Chantal FABRE, Marc HAVRANEX, Sébastien POGGIALI, Ludovic THOMAS, Marie-Pierre JULIEN, Olivier LEDUC, Corinne PAYSSERAND, Stéphanie BILLIET, Michel BALLONGUE, Martine LABARRERE, Christophe GIRAUD.

Ayant Donné procuration : Christine FERRE à Alain FOURAIGNAN, Isabelle AVERLANT à William LARRIEU.

A été désigné secrétaire de séance : Thierry CHANTRAN

Assistante de séance : Isabelle MONTEBAULT

Ordre du jour :

- **ADMINISTRATION GENERALE** :
 - Validation du compte-rendu de la séance du 4 avril 2023

- **FINANCES** :
 - Régie de recettes de la restauration scolaire : fixation du seuil d'apurement des manques en deniers
 - Travaux de rénovation de l'école élémentaires : Choix des prestataires pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour :
 - La préparation du concours MOE
 - Les différentes phases d'analyses
 - Les consultations pour les intervenants de l'opération.
 - Situation budgétaire et de la trésorerie au 8 juin 2023

- **RESSOURCES HUMAINES**
 - Conditions de remplacement des ATSEM à l'école maternelle
 - Création d'un poste permanent d'agent d'entretien des locaux et de restauration à temps non complet

- **QUESTIONS DIVERSES**
 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Après avoir fait l'appel, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Elle ouvre donc la séance à 21 heures.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 4 AVRIL 2023

Madame la Présidente donne lecture du compte-rendu de la séance du 4 avril 2023.

Aucune remarque sur le compte-rendu n'étant soulevée, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, ce dernier.

Ceci étant fait, Madame la Présidente entame, sans plus tarder, le premier point de l'ordre du jour.

1. REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION SCOLAIRE : FIXATION DU SEUIL D'APUREMENT DES MANQUES EN DENIERS

Madame la Présidente rappelle que, depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote du comité syndical à chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé au comité syndical d'adopter une délibération de principe qui permettra à Madame la Présidente de procéder, par décision prise par délégation du Comité Syndical, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au Comité de fixer.

Le Comité Syndical, après avoir oui et délibéré à l'unanimité :

- **Fixe** le seuil des manques pouvant être apurés par décision de Madame la Présidente à 50 €.
- **Autorise** Madame la Présidente à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision prise par délégation du Comité Syndical.
- **Autorise** l'imputation de la charge correspondante au compte 6588 « autres charges de gestion courante ».
- **Mandate** Madame la Présidente pour régler toutes les démarches administratives, financières et réglementaires liées à ce dossier.

2. TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE : CHOIX DES PRESTATAIRES POUR UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONCOURS DE MAITRE D'OEUVRE

Madame la Présidente rappelle :

Le Comité de Pilotage pour le suivi du projet de rénovation de l'école élémentaire s'est réuni le 3 mars dernier afin de participer à la restitution de l'étude « diagnostic et faisabilité financière du projet de rénovation de l'école élémentaire de Rieumes ». Au sortir de celui-ci, il a été décidé de faire désormais appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour :

- Une assistance à la mise en place d'un concours de MOE (Maître d'œuvre) pour la phase candidature et pour la phase offres
- L'établissement du programme détaillé des travaux
- L'analyse de l'avant-projet sommaire et définitif
- L'assistance pour le choix des intervenants de l'opération (divers diagnostics obligatoires, sondage des sols, CSPS, etc...)

Eu égard au fait que le montant de l'opération n'excède pas le seuil des marchés publics de 40 000 € HT, une consultation non formalisée a été lancée.

Nous avons reçu une offre de la part du Cabinet d'Architecture Enzo et Rosso pour les montants suivants :

- Assistance concours MOE/Phase candidatures :	7 637.50 € HT
- Etablissement du programme détaillé :	8 450.00 € HT
- Assistance concours MOE/Phase offre + analyse :	7 962.50 € HT
- Soit un montant total de	24 050.00 € HT

Et une offre du Bureau d'étude OTEIS pour les montants suivants :

- Analyse de l'Avant-Projet Sommaire :	2 600.00 € HT
- Analyse de l'Avant-Projet Définitif :	3 250.00 € HT
- Assistance au choix des intervenants de l'opération :	2 925.00 € HT
- Soit un montant total de	15 275.00 € HT

Avant de demander aux membres du Comité Syndical de se prononcer, Madame la Présidente laisse la parole à l'assemblée.

Chaque élu s'exprime sur ce dossier. Il en résulte une unanimité sur le fait que l'offre du Bureau d'Etudes OTEIS pourra être incluse dans le futur marché. Il convient alors de ne retenir que la proposition du Cabinet d'Architecture Enzo et Rosso.

De plus, il est fait la remarque qu'aucune réunion de travail n'a été mise en place afin de discuter du phasage des travaux. Madame la Présidente est tout à fait d'accord pour mettre en place des réunions de travail sur le sujet et demande, à cet effet, aux élus intéressés de se mettre en contact avec la Directrice Générale des Services afin d'arrêter un planning.

Madame la Présidente rappelle que le phasage a été établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui considère qu'il vaut mieux procéder à la construction d'un nouveau réfectoire afin de pouvoir se servir de l'ancien pendant les travaux. De plus, la rénovation de l'école et l'extension prévue ne pourra pas se faire si la cuisine et le réfectoire actuels sont encore en place.

Puis, elle propose aux membres du Comité Syndical de ne se prononcer que sur la proposition du Cabinet d'Architecture Enzo et Rosso.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité :

- **Valide** l'offre du Cabinet ENZO et ROSSO pour un montant de 24 050.00 € HT.
- **Mandate** Madame la Présidente pour signer le devis et gérer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier.

3. SITUATION BUDGETAIRE ET TRESORERIE AU 08 JUIN 2023

Madame la Présidente présente la situation budgétaire et l'état de la trésorerie arrêtée au 8 juin 2023.

A/ Situation budgétaire

<u>FONCTIONNEMENT :</u>	
Dépenses :	459 850.80 €
Recettes :	952 475.27 €
Résultats au 8 juin 2023	+ 492 624.47 €
 <u>INVESTISSEMENT :</u>	
Dépenses :	105 061.23 €
Recettes :	26 130.28 €
Résultats au 8 juin 2023	- 78 930.95 €

B/ Trésorerie

La trésorerie présente un solde créditeur au 8 juin 2023 de 344 850.40 euros

4. CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UNE ATSEM A L'ECOLE MATERNELLE

Madame la Présidente cède la parole à Madame la Vice-Présidente, en charge de la gestion des Ressources Humaines.

Cette dernière rappelle qu'actuellement et depuis la fermeture d'une classe l'année dernière, l'école maternelle compte 6 classes, dont :

2 classes de Petite Section
2 classes de Moyenne Section
2 classes de Grande Section

Afin de couvrir les besoins de ces classes, le SIVOM de la Bure a mis à disposition 7 ATSEM réparties comme suit :

2 ATSEM pour les classes de PS
2 ATSEM pour les classes de MS
1 ATSEM à temps complet et 2 ATSEM à mi-temps pour les classes de GS

Depuis le 14 avril dernier, il manque une ATSEM qui assurait le mi-temps dans une classe de GS.

Aujourd'hui, la directrice de l'école a émis le souhait que soit remplacé le demi-poste d'ATSEM.

Nous avons donc interrogé l'ADT 31 pour savoir s'il était nécessaire de remplacer le ½ poste manquant afin que chaque classe soit dotée d'une ATSEM ;

Voici leur réponse :

L'article R412-127 prévoit que :

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant un emploi d'ATSEM. Cet agent est nommé par le maire après avoir du directeur ou directrice de l'école. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur/directrice de l'école.

Une réponse ministérielle précise que ces dispositions ne fixent pas le temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre d'ATSEM et le nombre de classe dans une école maternelle.

Toutefois, en cas d'accident scolaire, le juge peut considérer que l'insuffisance du nombre d'ATSEM constitue un défaut dans l'organisation du service et retenir la responsabilité de la commune pour faute. Toutefois, le non-respect de l'avis du directeur de l'école sur le nombre d'ATSEM ne suffit pas à caractériser une telle faute.

Ainsi, le dispositif actuel à l'école maternelle de Rieumes est très largement suffisant. Il ne semble donc pas nécessaire de recruter une personne pour remplacer l'agent absent pour congés de maladie. Toutefois, avant de prendre une décision, Madame la Vice-Présidente préfère demander l'avis des membres du Comité.

Après débat, et eu égard au bien fondé de l'exposé de Madame la Vice-Présidente, les membres du Comité Syndical valident à la majorité de ses membres le fait de ne pas remplacer le ½ poste d'ATSEM à l'école maternelle pendant le congé de maladie de l'agent en poste.

Par contre, si une autre ATSEM venait à s'absenter, la règle de remplacement des agents prise par le Comité Syndical lors d'une précédente réunion s'appliquera, à savoir un remplacement au bout de 15 jours de maladie.

5. CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX ET DE RESTAURATION A TEMPS NON COMPLET

Madame la Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Afin de pouvoir assurer la continuité du service d'entretien des locaux et du service à la restauration scolaire à la rentrée scolaire, il est nécessaire de créer, à compter du 28 août 2023, un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux et de restauration relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique à temps non complet.

Madame la Présidente demande que le Comité Syndical l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3° du code général de la fonction publique.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;
 - Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- **Décide :**
 - La création, à compter du 28 août 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (27/35^{ème}) pour exercer les missions ou fonctions suivantes : agent d'entretien des locaux et de restauration.
 - Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
 - Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;
 - Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu du fait que la recherche de candidats statutaires a été infructueuse.
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
 - L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle nécessaire à l'exercice de ses fonctions d'agent d'entretien des locaux et de restauration. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.
 - Madame la Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste ;
 - les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
 - le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
 - **Mandate** Madame la Présidente pour gérer toutes les démarches administratives et financières.

6. CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX ET DE RESTAURATION A TEMPS NON COMPLET

Madame la Présidente expose qu'en application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collègue de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- **Approuve** le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- **Charge** Madame la Présidente de porter cette délibération à la connaissance des élus du SIVOM et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.
- **Mandate** Madame la Présidente pour gérer toutes les démarches administratives et financières.

Aucune autre question diverse n'étant soulevée, Madame la Présidente lève la séance à 22 h 30.